

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE DE LAMBESC RELATIVE A LA REALISATION DE MISSIONS
D'ENTRETIEN DU PARKING RELAIS DE LAMBESC**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis :
Le Pharo
58, boulevard Charles-Livon
13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

représentée par son Président en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [à compléter].

D'une part,

La Commune de Lambesc

Dont le siège est sis :
Hôtel de Ville
6, boulevard de la République
13410 LAMBESC

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la Commune de Lambesc, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet de permettre l'entretien du parking relais de Lambesc par la commune de Lambesc pour des raisons de proximité. La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien et de maintenance relevant de la section de fonctionnement. Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion courante du parking relais de Lambesc, d'une capacité de 52 places, identifié au Plan de Mobilité métropolitain, constitué notamment :

- d'un parking clôturé avec ses voies de circulation, trottoirs, accotements, signalisation et mobilier urbain ;

- d'éclairage et de vidéoprotection installés pour le fonctionnement du site (le système de vidéoprotection va être installé par la commune) ;
- des espaces verts et réseaux apparents utiles au bon fonctionnement du parking relais.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public concerné, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cet entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation entre les services communaux et métropolitains.

Pour ce faire, la Commune devra saisir la Métropole, deux mois avant au moins la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de celle-ci.

ARTICLE 4 : LISTE DU MATÉRIEL CONFIE EN GESTION ET ÉTAT DES LIEUX

Le parking relais est constitué de :

- un parc de stationnement de 52 places ;
- un système de vidéoprotection et les équipements techniques associés (le système va être installé par la commune) ;
- des mobiliers urbains, candélabres, clôtures, portails et éléments de signalisation ;
- des espaces verts, plantations et dispositifs d'arrosage le cas échéant.

Un plan du site sera annexé à la présente convention (annexe 1).

Un état des lieux du parking relais de Lambesc et un inventaire exhaustif des équipements seront établis de façon contradictoire entre la Métropole et la Commune avant la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'en fin d'exécution.

ARTICLE 5 : LISTE DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance dans les domaines suivants :

- voirie, trottoirs et accotements ;
- mobilier urbain, clôtures et jalonnement ;
- signalisation horizontale et verticale ;
- réseau pluvial apparent et nettoyage des regards, dans le cadre d'un entretien courant ;
- consommation, entretien de premier niveau de l'éclairage et relampage courant ;
- espaces verts, arrosage et patrimoine arboré ;
- propreté urbaine dont vidage des corbeilles et balayage feuilles et détritux sur voirie, trottoirs accotements et espaces verts ;
- enlèvement des tags ;
- veille hivernale : sablage des surfaces et évacuation des surfaces enneigées si nécessaire ;
- surveillance et maintenance des équipements de vidéoprotection ;
- tout autre équipement jugé nécessaire, par les deux parties, au bon fonctionnement du site.

Les services municipaux assureront un passage d'entretien au moins une fois par semaine.

Il est demandé à la Commune de vérifier visuellement le bon état apparent du parking et des équipements lors du passage des agents et de prévenir sans délai la Métropole si un dysfonctionnement ou une dégradation est constaté.

Tout ce qui concerne la partie structurelle, immobilière ou les grosses réparations est pris en charge par la Métropole.

ARTICLE 6 : USAGE DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune de Lambesc, à travers le service qu'elle identifiera, restera le seul interlocuteur de la Métropole pour le suivi de la présente convention.

Il est demandé à la Commune un rapport d'intervention trimestriel ainsi qu'une notification des désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaires.

Une réunion technique pourra être programmée tous les ans, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'accès aux biens et surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides se rapportant aux biens compris dans le périmètre de la convention. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de coordination avec les opérateurs concernés.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément au protocole de rétrocession adopté par la Commune, la Métropole prend en charge, dans le cadre de la présente convention de gestion à intervenir, les consommations d'électricité, d'eau et les dépenses relatives aux opérations d'entretiens et de maintenances du parc-relais de Lambesc.

Le montant forfaitaire annuel de compensation au titre du fonctionnement est fixé à 7 888,52 € et est précisé dans une annexe financière. À chaque reconduction, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord entre la Métropole et la Commune en fonction de la nature des ouvrages à entretenir et des charges effectivement supportées.

La Métropole versera ce montant selon les modalités suivantes : 50 % à la date de mise en application de la présente convention, puis 50 % sur présentation d'une demande de solde à la fin de la période, sauf stipulation financière différente retenue par les Parties.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, elles seront supportées directement par la Métropole.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser cinq ans. En cas de volonté de non-reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des parties au moins deux mois avant sa date de fin. La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les présentes clauses.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention liée à son périmètre, à sa durée, à ses modalités financières ou aux équipements couverts, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Lambesc,
Le [date à compléter]

Pour la Commune de Lambesc

Le Maire

Fait à Marseille,
Le [date à compléter]

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

[Nom et qualité]

Signature

Annexes à prévoir :

- Annexe 1 : plan et périmètre du parking relais de Lambesc.
- Annexe 2 : état des lieux contradictoire et inventaire des équipements remis en gestion.
- Annexe 3 : annexe financière annuelle.

Annexe 1 : plan et périmètre du parking-relais de Lambesc



--- Délimitation du parking-relais



Photo du parking-relais de Lambesc le 14/04/2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260916-DB_2026_097-DE

Annexe 2

Annexe 3 : annexe financière annuelle



Pôle Technique Urbanisme Patrimoine Environnement et Vie Associative

Mis à jour par J. DEFAZIO, le 27/04/2026

Entretien annuel parking relais (P+R) de 52 places de stationnement - Avenue Gilbert Pauriol 13410 LAMBESC

Entretien des Espaces Verts		
3 entretiens/an - 4 agents à 25,26€ (taux horaire chargé)/agent/heure - 7h30 d'entretien par jour x 2 jours	4 545,80 €	
1. Temps de travail total par entretien : 2 jours x 7h30 = 15 heures par agent // 4 agents → 15 h x 4 = 60 heures au total 2. Coût d'un entretien : 60 h x 25,26 € = 1 515,60 € 3. Nombre d'entretiens par an : 3 entretiens → 1 515,60 € x 3 = 4 546,80 €		
Gestion réseau pluvial		
Curage et nettoyage du réseau pluvial : 1 fois par an => 336€		336,00 €
Relevé du compteur d'eau d'arrosage (compteur vert n°C22FB005107H)		
25% de la consommation du compteur d'eau (en 2025) correspondra, t à la surface des espaces verts du P+R par rapport à la surface totale arrosée - Eau brute non potable 1,50€/m³ - Frais d'abonnement du compteur d'eau annuel 6,08€/an	621,08 €	
Source prix m³ rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement METROPOLE Consommation de 1 638,96m³ en 2025, 25% de la consommation = 410m³		
Consommation mâts éclairage		
12 mâts LED - Consommation en kwat et prix d'1 kwat - Facturation à l'année, abonnement compris - Frais d'entretien des poteaux	1 833,64 €	
Source facture OCTOPUS année 2025		
1. Maintenance fixe mensuelle des 1 600 mâts d'éclairage public de la commune = 2 504,64€/mois 2. Prix de la maintenance par mât = 1,56€/mât/mois 3. Prix de la maintenance par an pour les 12 mâts d'éclairage du P+R = 224,64€		
Vidéoprotection		
2 caméras de vidéoprotection, entretien annuel = 276€ x2	552 €	
COUT TOTAL		7 888,52€ T.T.C

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260916-DB_2026_097-DE